

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

CONSULTATION : AO26NO0009

**Mission de maîtrise d'œuvre dans le cadre d'un projet de
réhabilitation d'un bâtiment existant rue DEGEYTER, à ESCAUDIN
en centre de santé généraliste et service d'aide à la personne**

Filiéris est une marque déposée pour son offre de santé par la CANSSM
**CAISSE AUTONOME NATIONALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE DANS LES
MINES**
77, avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15

Contenu

PREAMBULE	4
ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES	5
1.1. Description du projet	5
1.2. Parties contractantes/intervenants dans l'opération	5
1.3. Catégorie d'ouvrage et nature des travaux	6
1.4. Tranches	6
1.5. Durée du marché.....	6
1.6. Programme de l'opération.....	6
1.7. Budget prévisionnel de l'opération et coût objectif.....	7
1.8. Conduite d'opération.....	7
1.9. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs	7
1.10. Contrôle technique	7
ARTICLE 2 – PROCEDURE	8
ARTICLE 2 – ELEMENTS DE MISSIONS	8
2.1. Eléments de missions.....	8
2.2. Dispositions générales sur la mission	9
2.3. Management technique	9
2.4. Management de la sécurité	9
2.5. Management des coûts	9
2.6. Management des délais	10
2.7. Organisation des réunions	10
2.8. Cadre et contenu des éléments de la mission de base.....	12
2.9. Cadre et contenu des missions complémentaires	12
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	13
3.1. Pièces particulières	13
3.2. Pièces générales	13
ARTICLE 4 – DELAIS ET PENALITES	13
4.1. Délai global des prestations.....	13
4.2. Dates de démarrage des délais d'exécution des éléments de mission	13
4.3. Pénalité pour retard.....	14
4.4. Pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance du coût de référence des travaux	15
5.1 Résiliation du fait du Maître d'ouvrage	16
5.2 Résiliation du marché aux torts du Maître d'œuvre ou cas particuliers	16
Article 6 - Assurances.....	17

Article 7 - Saisie arrêt	18
Article 8 - Règlement des litiges	18
Article 9 – Coût des travaux.....	18
9.1 Coût prévisionnel des travaux en phase APD.....	18
9.2 Coût de référence des travaux	19
Article 10 - Utilisation des résultats	20
Article 11 - Propriété intellectuelle	20
Article 12 - Arrêt de l'exécution de la prestation	20
13.3. Modalités de révision du prix.....	20
Article 15 - Dérogations au CCAG-MOE	23

PREAMBULE

La Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines (CANSSM) est l'organisme gestionnaire du régime spécial de la sécurité sociale dans les mines. Elle a été créée par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La CANSSM gère l'offre de santé Filieris qui délivre des soins et de l'accompagnement dans les territoires où elle est présente.

La CANSSM - Filieris est placée sous la tutelle du Ministère du Travail, de la Santé et des solidarités et du Ministère de l'Économie et des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

La CANSSM - Filieris est dotée d'un conseil d'administration et d'un directeur général. Le Président du Conseil d'administration de la CANSSM est M. Philippe GEORGES. Le Directeur Général de la CANSSM est M. Gilles de LACAUSSE. La Caisse autonome nationale est administrée par un conseil d'administration dont les administrateurs représentent les exploitants et anciens exploitants, les affiliés, l'Etat, la CNAM et des personnalités qualifiées.

La CANSSM - Filieris est constituée d'un seul organisme : le siège est basé à Paris et les trois services territoriaux, également appelés Directions régionales (DR), sont situés à Lens pour la DR du NORD, à Metz pour la DR de l'EST, à Alès pour la DR du SUD.

La gestion des activités de prestations de sécurité sociale a été progressivement déléguée à d'autres organismes : Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour l'assurance vieillesse et invalidité, Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) pour l'assurance maladie, maternité, accidents du travail et maladies professionnelles. La CANSSM reste garante du respect des droits des affiliés en application des règles propres au régime minier et de la qualité du service rendu aux assurés.

L'offre de santé Filieris est composée au 1^{er} janvier 2026 de :

- **125** centres de santé (avec antennes), dont **106** centres de santé polyvalents principaux (pouvant comprendre plusieurs activités : médecine spécialisée, générale, soins infirmiers, kinésithérapie, dentaire) et **11** antennes et **7** centres de santé dentaires
- **22** établissements sanitaires et médico-sociaux :
 - 11 établissements de soins médicaux et réadaptation intégrant 3 unités de soins de longue durée (USLD)
 - 11 établissements médico-sociaux dont 6 EHPAD
- **16** services autonomie à domicile - Soins (services de soins infirmiers à domicile - SSIAD)
- **2** services autonomie à domicile - Accompagnement (services d'aide et d'accompagnement à domicile - SAAD)
- **16** pharmacies
- **1** centre d'optique
- **1** service de matériel médical
- **1** centre de vaccination
- **1** centre d'examens de santé
- **1** centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD)
- **1** maison des aidants

Le rapport d'activité du régime minier est disponible sur le lien suivant :
<http://www.secumines.org/>

ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHE ET DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Description du projet

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulière concernent une mission de Maitrise d'œuvre, dans le cadre d'un projet de Réhabilitation d'un bâtiment existant rue DEGEYTER, à ESCAUDAIN en centre de santé généraliste et service d'aide à la personne.

La description des prestations à fournir figurent au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ses annexes (programme notamment) et au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Le montant de l'enveloppe financière affectée aux travaux est estimé à 1 200 000 euros HT.

Les travaux se dérouleront en site occupé.

Lieux d'exécution des travaux :

Rue Degeyter
59124 Escaudain

1.2. Parties contractantes/intervenants dans l'opération

Le présent marché est conclu entre le Maître d'Ouvrage (MOA) présenté ci-dessous et le titulaire (Maître d'œuvre).

1.2.1. Le Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est la Caisse Autonome Nationale de la Sécurité Sociale dans les Mines (CANSSM), sise 77, avenue de Ségur, 75714 Paris Cedex 15.

Service territorial chargé du dossier (Maître d'ouvrage) :
Direction Régionale du Nord
13, rue du 14 juillet
62333 LENS

1.2.2. Le titulaire du marché

Le titulaire du marché sera désigné dans le présent CCAP sous le nom « Le Maitre d'œuvre ».

Conformément à l'article 3.4.1 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre désigne dès la notification du marché une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du maître d'ouvrage, pour les besoins de l'exécution du marché. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au maître d'ouvrage dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- A sa raison sociale ou sa dénomination

- A son adresse ou à son siège social
- A ses coordonnées bancaires
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement

De façon générale, le maître d'œuvre est tenu de notifier sans délai au maître d'ouvrage toutes les modifications importantes concernant le fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

1.2.3 Sous-traitance

Le Maître d'œuvre, architecte ou BET ne peut donner en sous-traitance le projet architectural visé par la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977 qui « définit par des plans et documents écrits, l'implantation des bâtiments, leur composition, leur organisation et l'expression de leur volume ainsi que le choix des matériaux et des couleurs » (article 3 al 2 de la loi du 3 janvier 1977 modifiée).

Les autres missions peuvent alors être sous-traitées, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le Maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées au chapitre II du Titre IV relatif à l'exécution du marché public du décret relatif aux marchés publics, ainsi que la loi du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance. Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-MOE.

1.3. Catégorie d'ouvrage et nature des travaux

L'ouvrage à réaliser appartient à la catégorie d'ouvrages bâtiment : restructuration, réhabilitation.

1.4. Tranches

Sans objet.

1.5. Durée du marché

La durée du marché débute à sa notification et se termine à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Le délai d'exécution de la mission de maîtrise d'œuvre est fixé à 18 mois (hors délai de validation du Maître d'ouvrage)

Par dérogation à l'article 15.1.1 du CCAG-MOE, la notification du marché vaut ordre de service de démarrage des prestations.

1.6. Programme de l'opération

Le programme définit les objectifs de l'opération et les besoins qu'elle doit satisfaire, ainsi que les contraintes et exigences en qualité sociale, urbanistique, architectural, fonctionnelle, technique et économique, d'insertion dans le paysage et de protection de l'environnement, relatives à la réalisation et à l'utilisation de l'ouvrage.

Le Titulaire devra réaliser sa prestation sur la base du programme fonctionnel et technique détaillé au CCTP et ses annexes.

Cependant, le programme ne constitue pas une version consolidée du projet. Cette version peut être actualisée. En effet, la possibilité existe pour le Maître d'Ouvrage de « préciser », c'est-à-dire affiner, le programme et l'enveloppe financière, lors de l'établissement de l'avant-projet définitif.

Sur la base de la proposition du Titulaire, le Maître d'Ouvrage conviendra de la version affinée du programme. Cette proposition à réaliser auprès du Maître d'Ouvrage devra prendre en compte les résultats produits lors des études d'avant-projet.

1.7. Budget prévisionnel de l'opération et coût objectif

Le budget prévisionnel affecté aux travaux est de 1 200 000 € HT.

Cependant, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de revoir le montant de l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux en cas de modification substantielle du programme au cours des études d'avant-projet. Cette adaptation budgétaire fera l'objet d'une proposition du Titulaire au Maître d'Ouvrage pour validation préalable.

En l'absence de modification validée par le Maître d'Ouvrage de l'enveloppe financière prévisionnelle de travaux, le Titulaire s'engage à respecter ce coût travaux **de 1 200 000 € HT.**

1.8. Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le Maître d'Ouvrage lui-même.

1.9. Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'opération, objet du présent marché relève du **niveau II** au sens du Code du travail (Loi n°93-1418 du 31 Décembre 1993).

Le maître d'œuvre devra tenir compte de l'ensemble des avis et remarques formulés par le coordonnateur SPS, tant en phase conception qu'en phase réalisation.

La mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sera attribuée ultérieurement, le nom du coordonnateur sera alors communiqué au maître d'œuvre.

1.10. Contrôle technique

Les missions confiées par la MOA au contrôleur technique sont relatives au :

Mission	Détail
LP	Solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables
SEI	Sécurité des personnes dans les constructions
LE	Solidité des existants
F	Fonctionnement des installations
HYS	Hygiène et santé dans les constructions
Ph	Isolation acoustique

Th	Isolation thermique et économie d'énergie
P1	Solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses études, sans rémunération supplémentaire, l'ensemble des observations du contrôleur technique que le maître de l'ouvrage lui a notifié, afin d'obtenir un accord sans réserve tant au stade des études qu'à celui de la réalisation de l'ouvrage.

La mission de contrôle technique n'est pas attribuée. Les coordonnées du contrôleur technique seront communiquées ultérieurement.

ARTICLE 2 – PROCEDURE

La procédure de passation utilisée est l'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L2124-2, R2124-2.1° et R2161-2 à R2161-5, R2172-1 à R2172-2.1° du code de la commande publique (ci-après désigné CCP).

Il s'agit d'un marché à prix global et forfaitaire.

Le marché reste soumis à la réglementation applicable aux marchés des organismes de sécurité sociale, soit à ce jour, les dispositions de l'arrêté du 19 Juillet 2018 portant réglementation des marchés publics des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 2 – ELEMENTS DE MISSIONS

2.1. Eléments de missions

La mission de maîtrise d'œuvre sera exercée conformément aux missions de maîtrise d'œuvre définies aux articles L2431-1 à 3 et R2431-1 à 3 du CCP et de l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé »

Les précisions et éléments de missions attendues sont détaillés au CCTP.

2.1.1. Mission

La mission confiée est une mission complète de maîtrise d'œuvre de base comprenant les éléments suivants :

DIAG	Diagnostic
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet définitif, avec estimation précise des travaux, toute démarche urbanisme
PRO + DCE	Etudes de projet avec élaboration du marché de travaux
ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux
DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux
VISA	Vérification des études d'exécution
AOR	Assistance lors des opérations de réception et la période de GPA

OPC	Ordonnancement Coordination et Pilotage du Chantier
Mission thermique et énergétique	audit thermique et un audit énergétique pour décret tertiaire/BACS

Le contenu des éléments de mission ci-dessus est celui qui figure dans l'annexe II du CCP et **sont précisés également dans le cadre du CCTP.**

2.2. Dispositions générales sur la mission

Dans le cadre de sa mission et en précision du CCTP, le Maître d'œuvre s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés, et à fournir les prestations dans les délais définis :

- Dans l'offre du soumissionnaire, pour le déroulement de la phase étude
- Dans le planning de réalisation élaboré par le maître d'œuvre au cours des études de projet (élément de mission PRO) lors de la phase Travaux.

Le Maître d'œuvre est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et l'unique interlocuteur des entrepreneurs. Il est tenu de faire respecter par les entreprises l'ensemble des stipulations des marchés de travaux et ne peut y apporter aucune modification sans l'avis du Maître d'Ouvrage.

En tout état de cause, le Maître d'œuvre doit accomplir ses missions selon les règles de l'art, de façon à ce que le Maître d'Ouvrage puisse réceptionner les ouvrages en parfait état d'achèvement et de fonctionnement, en bénéficiant de toutes les garanties qui lui sont conférées par la loi.

L'ensemble des obligations et devoir du maitre d'œuvre sont indiqués au CCTP.

2.3. Management technique

Le management technique consiste aux obligations d'alerte et de conseil imputables au Titulaire auprès du Maître d'Ouvrage. **Les obligations et devoirs attendus sont détaillés au CCTP.**

2.4. Management de la sécurité

La mission CSPS fera l'objet d'une mission distincte de celle du Titulaire. Toutefois, celui-ci n'est pas dégagé de ses obligations en la matière. Il devra assurer sa mission telle que définie dans la réglementation en vigueur en ce qui concerne la protection des travailleurs, soit :

- S'assurer du respect des conditions d'hygiène sur le chantier
- S'assurer des conditions de travail et de sécurité sur le chantier
- S'assurer de la mise en place de toutes les actions de prévention des accidents du travail

2.5. Management des coûts

A chaque fois qu'interviendra un événement pouvant avoir une incidence sur le coût du projet et au moins tous les trimestres, le Titulaire mettra à jour la connaissance des coûts prévisionnels. Pour ce faire, il s'assurera de rassembler exhaustivement et précisément les informations pertinentes relatives aux événements intervenus depuis la dernière estimation, il analysera ces événements, évaluera leurs conséquences sur les coûts et mettra ainsi à jour le détail estimatif des coûts, l'évaluation des diverses Provisions pour Risques (PR) et le coût prévisionnel du projet en résultant.

Parallèlement, le Titulaire procèdera à un nouveau recensement des solutions d'optimisation technico-économique du projet et mettra en œuvre de sa propre initiative et proposera au Maître d'Ouvrage toute mesure appropriée, qu'il s'agisse ou non de faire face à un risque de dépassement du coût objectif.

2.6. Management des délais

Le Titulaire est responsable du respect des délais explicités :

- dans son offre en phase de conception
- dans le planning de réalisation élaboré au cours de l'élément de mission PRO

Cependant, il a toute latitude pour proposer les décisions nécessaires de modifications de l'ordonnancement ou des plannings pour autant qu'elles n'aient pas d'impact ni sur la qualité des études et le respect du programme, ni sur la date de mise à disposition des dossiers d'études attendus, ni sur le coût du projet ou la date de livraison du bâtiment. Il informe en temps réel le Maître d'Ouvrage de tout conflit entre le respect de ces objectifs et soumet à son approbation les éventuels arbitrages.

Auquel cas, il est précisé que ces ajustements de plannings sont réputés inclus dans le prix forfaitaire et ne pourront faire l'objet de complément de rémunération.

2.7. Organisation des réunions

Le bon déroulement de la mission du maître d'œuvre est conditionné par sa participation à des réunions périodiques avec les différents intervenants de l'opération. Sont listées ci-après, sans exhaustivité, les principales réunions que le maître d'œuvre devra prévoir/organiser.

L'ensemble des frais afférents à l'organisation des réunions est réputé inclus dans le montant du forfait de la présente mission.

2.7.1. Règles générales d'organisation des réunions

Une réunion organisée à la date T entre le Titulaire et le Maître d'Ouvrage est caractérisée par trois dates :

1. **T- 10 jours calendaires** : transmission au MOA de l'ordre du jour et des éléments techniques correspondants
2. **Date T** : Réunion entre le Titulaire et le MOA
3. **T+3 jours calendaires** : transmission au MOA du compte-rendu de la réunion

Le titulaire proposera par écrit et au plus tard trois jours calendaires avant la réunion :

- Les points particuliers qu'il souhaite intégrer à l'ordre du jour de la réunion
- Le reporting de l'opération lié à l'avancement (sous forme de tableau de bord)
- Le dossier constitué de l'ensemble des éléments d'étude inscrits à l'ordre du jour (rapports et plans)

Chacun des délais définis ci-dessus est soumis à l'application de l'article du présent CCAP pour les pénalités de retard sur les remises des documents relatifs aux revues ou réunions et absences aux réunions.

Le Titulaire remettra au Maître d'Ouvrage ces éléments sous format papier et sous format informatique.

Dans le cas particulier des plans à transmettre en vue des réunions, le Titulaire devra réaliser un envoi postal papier de ces éléments afin que le Maître d'Ouvrage les reçoive au plus tard trois jours calendaires avant la réunion.

Les réunions feront l'objet d'un compte-rendu établi par le Titulaire qui sera soumis à la validation du Maître d'Ouvrage. Ce compte-rendu devra être rédigé au plus tard trois jours calendaires après la tenue de la réunion.

2.7.2. Organisation des réunions en phase Etudes

• Réunion de lancement

Comme **indiqué au CCTP**, une réunion de lancement sera organisée par le Maître d'Ouvrage, à laquelle le Titulaire devra participer, dans un délai maximum d'une (1) semaine à compter de la date de notification du présent marché. **La date de notification marque le point de départ des délais d'études indiqués dans l'offre du titulaire.**

L'objet de cette réunion est notamment, la présentation par le Titulaire au Maître d'Ouvrage :

- Des principaux responsables du Titulaire
- De l'organisation mise en place et des intervenants sur le projet
- Du planning contrat et de la planification des éléments de mission. **Il est précisé ici, que ce planning sera contractuel et pourra faire l'objet de pénalité en cas de retard.**
- De la méthodologie mise en place pour la réalisation des études

• Réunions d'avancement

En cours d'exécution des éléments de mission, des séances de travail bimensuelles seront organisées par et avec le Maître d'Ouvrage pour constater la progression des études et valider les propositions du Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre fournira des explications formalisées (mémoires et notes justificatives) sur les options architecturales, options et/ou choix techniques et économiques proposées, ainsi que sur les délais.

Le titulaire sera tenu d'assister à l'ensemble de ces réunions. Il sera accompagné, le cas échéant et sur convocation du Maître d'Ouvrage, des intervenants/spécialistes concernés.

Le Maître d'œuvre élabore et diffuse, après approbation par le Maître d'Ouvrage, le compte-rendu de l'ensemble des réunions de travail évoquées ci-dessus dans un délai de 72 heures assorti des mémoires et/ou des notes justificatives. La structure de ces comptes rendus est soumise à l'agrément du Maître d'Ouvrage qui pourra le cas échéant en imposer la forme.

• Réunions d'approbation des études

Comme précisé au CCTP, à chaque phase (APS, APD, PRO), les études seront présentées en réunion au Maître d'Ouvrage pour approbation. Les éventuelles

remarques émises par le Maître d'Ouvrage devront être intégrées au démarrage de la phase suivante, sous réserve de l'approbation de la phase en cours.

Le Maître d'œuvre élabore et diffuse, après approbation par le Maître d'Ouvrage, le compte-rendu de ces réunions dans un délai de 72 heures assorti des mémoires et/ou des notes justificatives. La structure de ces comptes rendus est soumise à l'agrément du Maître d'Ouvrage qui pourra le cas échéant en imposer la forme.

Il est précisé ici que toute reprise des études et intégration des remarques sont réputées incluses dans le prix global et forfaitaire de la mission.

- **Réunions spécifiques**

Des réunions pourront également être organisées à l'initiative du Maître d'œuvre ou du Maître d'Ouvrage autant que de besoin, notamment des réunions d'études spécifiques et/ou techniques de mise au point du projet.

Le Maître d'œuvre est chargé de l'organisation de toutes les réunions nécessaires à la coordination et à la cohérence des études avec le contrôleur technique et le coordonnateur SPS.

Toute réunion spécifique devra faire l'objet d'un accord préalable du Maître d'Ouvrage (ordre du jour, participants).

Les réunions avec les concessionnaires et la coordination de leurs interventions sont incluses dans la prestation du Maître d'œuvre.

Le Maître d'œuvre élabore et diffuse, après approbation par le Maître d'ouvrage, le compte-rendu de ces réunions dans un délai de 72 heures assorti des mémoires et/ou des notes justificatives. La structure de ces comptes rendus est soumise à l'agrément du Maître d'Ouvrage qui pourra le cas échéant en imposer la forme.

2.7.3. Organisation des réunions en phase ACT et en phase Travaux

Les modalités sont décrites au CCTP.

Il est précisé ici, que toutes les réunions et visites organisées ou demandées dans ce cadre, sont réputés comprises dans le prix forfaitaire de la mission.

2.8. Cadre et contenu des éléments de la mission de base

Le contenu et les modalités techniques d'exécution des éléments de la mission de base est celui qui figure dans l'annexe II au code de la commande publique en application de l'article R2431-37 (Arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission).

Ces dispositions sont complétées et précisés au CCTP.

2.9. Cadre et contenu des missions complémentaires

2.9.1. Diagnostics (DIAG)

Les prestations attendues sont détaillées au CCTP.

2.9.2. Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

L'équipe de Maîtrise d'œuvre assurera la mission d'OPC du chantier et selon les prescriptions du CCTP.

ARTICLE 3 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-MOE, les pièces constitutives du dossier sont, par ordre de priorité :

3.1. Pièces particulières

- L'acte d'engagement – Attri1
- La décomposition du prix global forfaitaire / Annexe 1 à l'acte d'engagement
- Le cadre de réponse technique / Annexe 2 à l'acte d'engagement
- Le CCTP et ses annexes
- Le présent CCAP
- L'offre technique et financière du titulaire
- Le planning de la mission intégrant la durée de chaque élément de mission
- Les plans

3.2. Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté 30 mars 2021
- Le livre IV du CCP et l'annexe II de l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé
- Le Cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux
- L'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de sécurité sociale

Les pièces générales bien que non jointes au présent marché, sont réputées connues des parties.

ARTICLE 4 – DELAIS ET PENALITES

4.1. Délai global des prestations

Le marché débutera à compter de sa notification et s'achèvera à la fin de la garantie de parfaite achèvement. Il est précisé que la fin de cette garantie intervient **à la plus tardive des dates suivantes** :

- A l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement du dernier marché de travaux
- Après la levée de la dernière réserve si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de la garantie de parfait achèvement.
- Après l'instruction du dernier mémoire en réclamation

4.2. Dates de démarrage des délais d'exécution des éléments de mission

Les délais d'exécution des éléments de mission sont indiqués ci-après. Ces délais d'exécution, qu'ils concernent la réalisation des études ou le suivi de l'exécution, s'entendent hors période d'analyse et validation par le Maître d'Ouvrage mais comprennent les avis intermédiaires qui peuvent être demandés préalablement à la remise des versions finalisées de ces études ou dossiers.

Les jours sont comptés en **jour calendaire**.

Les délais maximum d'établissement des documents d'études sont fixés comme suit :

Objet	Origine du délai	Durée du délai(en jours maximum)*
Organisation de la réunion de lancement	Date de notification du présent marché	1 semaine
Remise du rapport DIAG	Date de la tenue de la réunion de lancement	<i>2 semaines</i>
Remise du dossier APS	A compter de la validation de la réunion de lancement	<i>2 semaine</i>
Remise du dossier d'APD	A compter de la validation de l'APS	<i>2 semaines</i>
Remise du dossier d'autorisation d'urbanisme	Date de validation de l'APD par le MOA	<i>1 mois</i>
Rédaction du dossier PRO et DCE	Date de validation de l'APD par le MOA	<i>3 semaines</i>
Compte-rendu de réunion	Date de la réunion	3 jours
Remise du rapport d'analyse des offres	Date limite de réception des offres	<i>3 semaines</i>
Calendrier détaillé des opérations	Date de notification du 1er marché de travaux	<i>21 jours</i>
VISA des documents d'études	Réception des documents d'études	<i>7 jours</i>
Emission des OS	Décision du MOA	2 jours
VISA des dossiers de récolement et fourniture du DOE	Réception	<i>3 mois</i>
Réception	OS de démarrage des travaux	Durée définie lors de la phase PRO
Instruction des mémoires de réclamation	Réception des mémoires de réclamation	2 mois

***A noter que les délais applicables sont ceux prévus dans l'offre du titulaire s'ils sont plus favorables à la CANSSM.**

4.3. Pénalité pour retard

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

Par dérogation à l'article 16.2.3 CCAG-MOE, il sera fait application des pénalités dans les cas suivants :

Objet	Pénalité par jour calendaire de retard
Réponses aux questions des candidats en cours de marché : le titulaire est tenu de fournir une réponse dans les 2 jours ouvrés, au-delà il sera appliqué une pénalité de	100 € / jour de retard
Organisation de la réunion de lancement	50 € / jour de retard
Absence aux réunions y compris réunions de chantier	100 € par absence ou retard de plus de 15 minutes considéré comme une absence
Remise DIAG/APS	100 € / jour de retard
Remise APD	100 € par jour de retard
Rédaction du dossier PRO et DCE : 100 euros par jour de retard en cas de retard dans la remise du DCE complet comme décrit au CCTP, Le MOE doit toutes les corrections jusqu'à obtention d'un RICT sans non conformités. A compter du RICT, le MOE a 15 jours pour rectifier le DCE, les pénalités démarrent au 16ème jour en l'espèce.	100 € / jour de retard
Compte-rendu de réunion : les comptes rendu doivent être transmis à toutes les parties intéressées sous 72 heures, à défaut il est appliqué une pénalité de	25 € / jour de retard
Calendrier détaillé des opérations : le Moe a la charge de réadapter son planning d'après les aléas de l'opération à défaut, il lui sera appliqué une pénalité	50 € /jour de retard
VISA des documents d'études : 50 euros par document par jour de retard. Le MOE dispose de 72 h à partir de la transmission du document par le prestataire de travaux, il devra également le transmettre au contrôleur technique pour validation de ces délais.	50 € /jour de retard
Emission des OS	50 €
VISA des dossiers de récolement et fourniture du DOE et DIUO : doit être transmis sous 3 mois à partir de la date de réception, à défaut il sera appliqué une pénalité de 200 € augmentée de 200 € par mois de retard	200 € /mois
Réception (il appartient au maître d'œuvre de s'assurer de la transmission dans les 15 jours de la date indiquée aux OPR de la levée des réserves par l'entreprise titulaire. A défaut, il encourt une pénalité de 150 €	100 € / par jour de retard
Non transmission des actes de sous-traitance	100 €

Par dérogation à l'article 16.2.2, le montant des pénalités de retard appliquées au maître d'œuvre ne pourra excéder 25% du montant total hors taxe du marché.

4.4. Pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance du coût de référence des travaux

En complément de l'article 16 du CCAG-MOE, une pénalité d'un montant égal à 8% de la différence entre le montant total du marché de travaux et le seuil de tolérance est applicable en cas de dépassement de ce dernier.

ARTICLE 5 - RESILIATION DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 32.5 du CCAG-MOE, la notification du décompte de résiliation par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard 3 mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

5.1 Résiliation du fait du Maître d'ouvrage

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage décide d'interrompre définitivement la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 27 du CCAG-MOE.

La fraction de la mission déjà réalisée est alors rémunérée sans abattement.

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu au 4° de l'article 32.2.2 du CCAG-MOE est fixé à 5%.

5.2 Résiliation du marché aux torts du Maître d'œuvre ou cas particuliers

5.2.1 Résiliation pour faute du titulaire

Par dérogation aux articles 30.1 et 30.2 du CCAG-MOE, dans le cas où le Maître d'œuvre manquerait exclusivement de son fait à ses obligations contractuelles, dans les hypothèses prévues par l'article 30.1 du CCAG-MOE, une mise en demeure préalable peut être adressée au maître d'œuvre lui précisant les points sur lesquels il est défaillant et le délai qui lui est accordé pour pallier sa défaillance. Par dérogation à l'article 30.2 du CCAG-MOE, un délai raisonnable sera défini dans la mise en demeure.

Le maître d'œuvre devra mettre à profit ce délai pour prendre les dispositions qui s'imposent en accord avec le maître d'ouvrage. Ces dispositions pourront faire l'objet, le cas échéant, d'un avenant au présent marché.

Dans l'hypothèse où le maître d'œuvre ne parviendrait pas à satisfaire aux obligations ayant fait l'objet de la mise en demeure ou serait défaillant, le marché pourra être résilié aux torts de celui-ci par le pouvoir adjudicateur sur simple décision notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

La fraction de l'élément de mission déjà exécutée serait alors rémunérée et le titulaire n'aurait droit à aucune indemnité.

5.2.2. Résiliation aux frais et risques :

Compte tenu des objectifs du maître d'ouvrage visant à respecter les coûts et les délais, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de mettre fin à la mission du maître d'œuvre et de faire réaliser les prestations par une autre société, aux frais et risques du titulaire.

Conformément à l'article 34 du CCAG-MOE, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

5.2.3. Résiliation en cas d'inexactitude des documents et renseignements transmis
Après signature du marché, en cas d'inexactitude des documents et renseignements transmis ou du refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du code du travail, le marché sera résilié aux torts du titulaire après une mise en demeure restée sans effet.

5.2.4. Autres cas de résiliation :

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée. La résiliation ainsi prononcée prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. La fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée.

Tout jugement ordonnant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifiée immédiatement au Maître d'ouvrage. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, conformément à l'article L 622-13 du Code de Commerce, le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur judiciaire une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

En cas de réponse négative, ou de l'absence de reprise dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée.

Ce délai d'un mois peut être prolongé ou réduit si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, ou du titulaire, de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessous.

Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, conformément à l'article L 641 – 10 al2 du Code de Commerce, la résiliation du marché est prononcée sauf si après mise en demeure du liquidateur, ce dernier indique reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas d'impossibilité physique durable et manifeste pour le titulaire de remplir ses obligations, le marché pourra être résilié.

En cas de force majeure ou de difficultés techniques imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le marché pourra être résilié sur demande du maître d'œuvre.

Article 6 - Assurances

Le Maître d'œuvre est tenu de souscrire une police auprès d'une compagnie d'assurance dûment agréée par la Direction des Assurances afin de garantir sa responsabilité décennale. Sa police devra comporter des garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

De plus, le maître d'œuvre devra être titulaire d'une police d'assurance souscrite auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, destinée à couvrir ses

responsabilités civiles et professionnelles, autres que décennales, pour un montant en rapport avec l'importance de l'opération.

Avant tout commencement d'exécution, le prestataire justifie qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités civiles et décennales qu'il est susceptible d'encourir du fait de l'accomplissement de ses prestations.

Par dérogation à l'article 9.1.3 du CCAG-MOE, sous réserve qu'ils n'aient pas fourni un tel document au moment de la remise des candidatures, le candidat sur le point d'être retenu ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier, **avant la notification du marché et dans un délai de 7 jours à compter de la demande du maître d'ouvrage**, une attestation de son/leur assureur justifiant être à jour des cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'exigence de la mission.

La non production des attestations d'assurance est un obstacle à la conclusion du marché. Le candidat fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d'ouvrage.

Le Maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son contrat, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que les polices s'appliquent sans restriction et dans toutes leurs conditions pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant la **réhabilitation d'un bâtiment existant rue DEGEYTER, à ESCAUDIN en centre de santé généraliste et service d'aide à la personne**

. Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître d'ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Article 7 - Saisie arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les prochains ordres de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

Article 8 - Règlement des litiges

En cas de litige entre les parties au présent marché, la juridiction compétente est le Tribunal judiciaire de Paris, Parvis du Tribunal de Paris, 75017 PARIS

Article 9 – Coût des travaux

9.1 Coût prévisionnel des travaux en phase APD

Le maître d'œuvre s'engage sur un coût prévisionnel des travaux sur la base de l'exécution des études d'Avant-Projet Définitif.

Le coût prévisionnel des travaux est le montant de toutes les prestations nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage à l'exclusion :

- du forfait de rémunération ;
- des dépenses de libération d'emprise ;
- des dépenses d'exécution d'œuvre d'art confiée à un artiste ou à un maître ;
- des frais éventuels de contrôle technique et de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé,
- de la prime éventuelle de l'assurance « dommages » ;
- de tous les frais financiers.

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre au moment de la remise des prestations de l'élément APD est supérieur à l'enveloppe financière arrêtée par le maître de l'ouvrage au présent CCAP, **le maître de l'ouvrage peut refuser de réceptionner les prestations et demander au maître d'œuvre, qui s'y engage, de reprendre gratuitement ses études pour aboutir à un projet compatible avec l'enveloppe financière citée ci-dessus.**

Si le coût prévisionnel proposé par le maître d'œuvre est égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, la notification de la décision de réception par le maître d'ouvrage de l'élément APD vaut transformation de l'enveloppe financière affectée aux travaux en coût prévisionnel.

Si le coût prévisionnel accepté par le maître de l'ouvrage n'est pas égal à l'enveloppe financière affectée aux travaux, un avenant fixe le coût prévisionnel.

9.2 Coût de référence des travaux

9.2.1. Seuil de tolérance

Le seuil de tolérance est égal au coût prévisionnel des travaux majoré du produit de ce coût par **5%**.

L'avancement des études permet au maître d'œuvre lors de l'établissement des prestations de chaque élément de mission de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

9.2.2. Coût de référence

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation relative à la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre établit le coût (coût de référence) des travaux tel qu'il résulte de la consultation.

Ce coût est obtenu en additionnant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus avantageuse(s) par le maître d'ouvrage.

Si le coût constaté est supérieur au seuil de tolérance, le maître de l'ouvrage peut, au choix :

➤ Déclarer l'appel d'offres infructueux et demander la reprise des études au maître d'œuvre.

Le maître d'œuvre a l'obligation de les reprendre, conformément au programme initial et sans que cela n'ouvre droit à aucune rémunération complémentaire, pour aboutir à un nouveau dossier de consultation des entreprises devant conduire à une offre respectant le seuil de tolérance.

Le maître d'œuvre fait des propositions dans ce sens au maître de l'ouvrage dans un délai de 21 jours calendaires suivant la demande.

Sur la base de cette nouvelle étude et après acceptation par le maître de l'ouvrage, le maître d'œuvre doit établir un nouveau dossier de consultation des entreprises dans un délai de 15 jours calendaires à compter de l'accusé de réception de cette acceptation afin de permettre au maître de l'ouvrage de lancer une nouvelle procédure de consultation des entreprises.

➤ Valider le coût constaté et appliquer la pénalité prévue au présent CCAP.

Article 10 - Utilisation des résultats

Le régime retenu concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est celui défini à l'article 24.1 du CCAG-MOE.

Le Maître d'œuvre est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de sa mission.

Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Le maître d'œuvre s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues par le présent contrat.

Article 11 - Propriété intellectuelle

Conformément aux articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle, sont protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par le maître d'œuvre, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat.

Le maître d'œuvre jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

Article 12 - Arrêt de l'exécution de la prestation

Sans objet.

Article 13 – Prix

13.1. Forme du prix

Le présent marché est un marché conclu à prix forfaitaire et provisoire.

Le forfait de rémunération définitif sera déterminé à la notification de l'APD par avenant. Une réunion entre le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sera organisée au préalable pour valider le projet d'avenant.

Le prix est révisable suivant les modalités fixées ci-après.

13.2. Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m_0 (mois Etudes) correspondant à la date limite de remise des offres.

13.3. Modalités de révision du prix

Les différents versements fixés dans l'annexe financière de l'acte d'engagement seront révisés à chaque étape de la mission au moyen de la formule ci-après :

$$P_m = P_0 (0,125 + 0,875 (I_{NGm}/I_{NG0}))$$

dans laquelle :

P_m	:	Prix révisé de l'acompte au mois "m" (mois de révision)
P_0	:	Prix initial de l'acompte "m" au mois m_0
I_{NGm}	:	Index ingénierie correspondant à la réalisation de la phase technique "m"

INGo : Index ingénierie correspondant à la date de réputation des prix (valeur de l'indice au mois Mo Etudes).

Ce mois « m » est déterminé de la façon suivante :

- si la durée d'exécution de l'élément de mission est inférieure ou égale à 1 mois : l'index ingénierie sera celui du mois au cours duquel les prestations relatives à l'élément de mission sont remises au maître d'ouvrage,
- si la durée d'exécution de l'élément de mission est supérieure à 1 mois : il conviendra d'appliquer :
 - le jour de la remise des prestations, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par le pouvoir adjudicateur ou si le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé de délai ;
 - la date limite prévue par le pouvoir adjudicateur pour la remise des prestations, lorsque le délai prévu est dépassé.
- si les prestations ne sont pas achevées à l'expiration du délai d'exécution fixé par le marché, la révision du prix se poursuit pour la partie des prestations non accomplies.

Lorsque la valeur finale des index n'est pas encore connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue. Le maître d'ouvrage procèdera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Article 14 - Règlement des prestations

14.1 Avance

Sauf indication contraire portée par le maître d'œuvre dans l'acte d'engagement, le titulaire est bénéficiaire d'une avance lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros HT, en application des dispositions des articles R2191-3 à R2191-5 du code de la commande publique.

Cette avance n'est due au titulaire que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché si la durée de ce dernier est inférieure ou égale à 12 mois et à une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois si cette durée est supérieure à 12 mois.

Conformément à l'article R2191-7 du code de commande publique, le taux de l'avance peut être porté à 30% lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du code de la commande publique.

En cas de versement de l'avance, le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des demandes d'acomptes présentées par le maître d'œuvre atteindra ou dépassera 65% du montant initial TTC du marché. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% du montant initial TTC du marché.

Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils ont la charge est au moins égal au seuil fixé à l'article R2191-3 du code de la commande publique.

14.2 Retenue de garantie

Une retenue de garantie est prévue dans les conditions définies aux articles 2191-32 à 35 du CCP.

Le montant de la retenue de garantie est de 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.

14.3 Rémunération des éléments - acomptes

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Ces montants seront détaillés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF). En cas de groupement cette même annexe précisera la répartition.

Chaque acompte sera réglé par virement sur un compte commun ou sur le compte du mandataire.

Les missions ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total et acceptation de chaque élément de mission par le Maître d'ouvrage.

Toutefois, ces prestations peuvent faire l'objet d'acomptes avant l'achèvement, dans le cas où leur délai d'exécution est important afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le Maître d'œuvre, comporte le compte rendu d'avancement de l'étude, indique le pourcentage approximatif du délai d'avancement de leur exécution. Ce pourcentage, après accord du Maître d'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant.

Le montant de l'acompte périodique à verser au Maître d'œuvre fait ressortir :

- 1°) Le montant des décomptes précédents ;
- 2°) l'incidence de la révision des prix appliquée sur la différence entre les décomptes périodiques respectivement de la période P et de la période précédente ;
- 3°) l'incidence de la TVA ;
- 4°) le montant total de l'acompte à verser,

Le Maître d'ouvrage notifie au Maître d'œuvre l'état d'acompte ; s'il modifie le projet du Maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

Le paiement de l'acompte doit intervenir 30 jours au plus tard après la réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

14.4 Règlement en cas de cotraitants ou de sous-traitants payés directement

Il sera effectué conformément aux dispositions de l'article 12. du CCAG.MOE.

14.5 Délais de règlement

Le délai global de paiement ne peut excéder 30 jours à compter de la date de transmission de la facture sur le portail gratuit et sécurisé : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le dépassement du délai de paiement est constitué dès lors que les sommes dues au créancier, qui a rempli ses obligations légales et contractuelles, ne sont pas versées par le pouvoir adjudicateur à l'échéance prévue au contrat ou l'expiration du délai de paiement. Ce dépassement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d'intérêts moratoires, à

compter du jour suivant l'expiration du délai, ainsi que d'une indemnité forfaitaire dont les modalités sont visées ci-après.

Le taux applicable pour le calcul des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Outre les intérêts moratoires, et indépendamment de la teneur du retard, tout dépassement du délai de paiement donne droit au versement au titulaire d'une indemnité forfaitaire de 40 € toutes taxes comprises et ce, par retard constaté.

14.6 Protection de la main d'œuvre

Conformément à l'article 6 du CCAG-MOE, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Le maître d'œuvre met en œuvre les principes généraux de préventions définis aux 1 2, 3, 5, 6 et 8 de l'article L 4121-2 du Code du Travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au maître d'œuvre en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur SPS ».

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, sans délai et par tous les moyens, de toute violation, par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tel que chute de hauteur, ensevelissement...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre, arrêter tout ou partie de ce chantier.

Le maître d'œuvre vise toutes les observations consignées par le coordonnateur SPS dans le registre journal de la coordination.

Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsqu'il aura été informé par le coordonnateur SPS de l'intégration du/des plan(s) particulier(s) de sécurité et de protection de la santé dans le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Le maître d'œuvre ne pourra notifier l'ordre de démarrage des travaux que lorsque les obligations édictées à l'article R 4533-1 du Code du Travail seront remplies.

Le maître d'œuvre est membre du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail et participe à toutes ses réunions.

Article 15 - Dérogations au CCAG-MOE

Article du CCAP dérogeant au CCAG MOE	Article du CCAG MOE
Article 3 du CCAP	4.1 du CCAG-MOE
Article 4.3 du CCAP	16.2. 1 du CCAG-MOE 16.3 du CCAG-MOE 16.2.2. du CCAG-MOE 16 du CCAG-MOE

Article 5 du CCAP	32.5 du CCAG-MOE
Article 5.2.1 du CCP	30.1 et 30.2 du CCAG-MOE
Article 6 du CCP	9.1.3 du CCAG- MOE